

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38000 GRENOBLE

Grenoble, le 08/04/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE RUBIS SA
380 RN 85 - BP 16
38560 Jarrie

Références : 2024_Is-039 SPF
Code AIOT : 0010400034

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement LE RUBIS SA implanté 380 RN 85 - BP 16 38560 Jarrie.

L'inspection de cet établissement a été réalisée dans le cadre de l'Opération Coup de Poing menée par la DREAL sur la thématique "contrôle des rejets aqueux dans les ICPE"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE RUBIS SA
- 380 RN 85 - BP 16 38560 Jarrie
- Code AIOT : 0010400034 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société anonyme RSA Le Rubis est implantée sur la plateforme chimique de Jarrie. Créée en 1990, cette société est spécialisée dans la production de corindon ou saphir (cristaux d'alumine anhydre) destinés à l'horlogerie de luxe, aux pièces techniques (au blindage de véhicule, glaces nécessitant une grande résistance aux fortes pressions et aux rayures, durabilité des engrenages/absence de formation de poussières) et aussi à la bijouterie.

Le procédé utilisé, appelé procédé Verneuil, consiste à la fusion d'une poudre d'oxyde métallique dans une flamme haute température (hydrogène) amenée à cristalliser sur un germe.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejet aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande d'action corrective	3 Mois
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Demande d'action corrective	3 Mois
5	Respect des VLE, Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Demande d'action corrective	15 Jours
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Demande d'action corrective	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en oeuvre de l'autosurveillance des rejets aqueux doit être améliorée sur son volet prélèvement. D'autre part, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10/10/2003 réglementant les installations de la société RSA le RUBIS doivent être modifiées pour intégrer les Valeurs Limites d'Emission (VLE) et les fréquences de surveillance reprises à l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été rédigé en ce sens. Il est joint au présent rapport et est soumis à l'exploitant pour avis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques - Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le site est implanté sur la plateforme chimique de Jarrie et en particulier dans l'enceinte ARKEMA. A ce titre, RSA LE RUBIS est locataire des locaux qu'il occupe et utilise les réseaux de la plateforme. La plateforme ARKEMA dispose d'un réseau unitaire. Les eaux pluviales, sanitaires et industrielles sont collectées et mélangées ensemble. Le plan du réseau des eaux industrielles et pluviales a été présenté. Il date du 22/10/2003. Initialement, le point de surveillance des effluents aqueux se situait à la sortie de la tour de lavage des gaz de calcination T35 qui se déverse dans le regard 997 (=P 997). L'exploitant a changé de tour de lavage des gaz de calcination. La tour T35 a été mise à l'arrêt et a été remplacée par la tour T36 qui se déverse dans le regard 2501 (=P 2501). Le point de surveillance a été déplacé en conséquence. La T36 et le regard 2501 (=P 2501) se situent à quelques mètres en amont des T35 et regard (=P 997). Cette modification n'apparaît pas explicitement sur le plan présenté. Un dessin expliquant cette situation a été présenté à l'IIC. Sur le site, l'IIC a identifié les plaques d'égout qui jalonne le tracé enterré du réseau. Elles sont concordantes avec le plan présenté. C'est satisfaisant. L'IIC a fait soulever des plaques par sondage pour constater l'absence d'autres émissaires que ceux indiqués sur le plan. Aucune anomalie n'a été détectée. C'est satisfaisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan du réseau doit être mis à jour pour intégrer l'emplacement du rejet général (sortie T36). L'exploitant doit mettre à jour le plan de collecte des eaux. La nouvelle tour et son point de collecte pour l'autosurveillance doivent y être identifiés.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques - Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : L'exploitant rejette ses effluents aqueux dans le réseau unitaire d'ARKEMA et non pas directement dans le milieu naturel. Lors de la visite de terrain, nous avons constaté une bonne diffusion de l'effluent de couleur claire dans la canalisation ARKEMA. C'est satisfaisant.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques - Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Un tuyau connecté au préleveur peut être mis en place dans la canalisation de rejet. L'espace disponible à proximité pour positionner le préleveur est suffisant. Un organisme extérieur pourrait également se positionner. C'est satisfaisant.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques - Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : [...] Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. [...]
Constats : Les paramètres de l'autosurveillance sont contrôlés conformément au programme prescrit. C'est satisfaisant. La DBO5 comporte une valeur limite en concentration mais pas de fréquence de surveillance. De ce fait, l'exploitant ne la mesure pas. Le laboratoire d'analyse d'ARKEMA ne réalise pas l'analyse de la DBO5. L'exploitant n'a donc pas cherché de prestation extérieure pour son autosurveillance sur ce paramètre. Les contrôles réalisés ne sont que partiellement satisfaisants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit enrichir sa télédéclaration mensuelle des données journalières en métaux et DBO5.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois

N° 5 : Respect des VLE, Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques - Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

Article 21-II

« Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »

Article 58-IV

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Les paramètres de l'autosurveillance sont contrôlés selon le programme prescrit. Le pH, le débit et la température sont mesurés en continu.

L'exploitant ne mesure pas la DBO5.

En campagne de fabrication avec "dopant" (= métaux: Al, Fe, Ni, CrVI et Cr) l'exploitant réalise la mesure du métal concerné et enregistre les résultats. Il tient les résultats à la disposition de l'IIC comme le prescrit son arrêté préfectoral.

Les contrôles réalisés sont satisfaisants. Les valeurs limites sont respectées.

L'IIC a réalisé un comparatif entre les valeurs limites imposées par l'AP du 10/10/03 réglementant le fonctionnement des installations et les valeurs limites prescrites par l'AM du 02/02/98 (art 33, 60)

	Valeur Limite d'Emission (VLE)	surveillance		
	AP 10/10/03	AM 02/02/98	AP 10/10/03	AM 02/02/98
DCO	125 mg/l	125 mg/l	Mensuelle	Journalière si flux > 300 kg/j
DBO5	30 mg/l	30 mg/l	/	Journalière si flux > 100 kg/j
MES	35 mg/l	35 mg/l	Mensuelle	Journalière si flux > 100 kg/j
Cr et ses composés	0.1 mg/l	0.1 mg/l	Mensuelle	Mensuelle si flux > 500g/j Trimestrielle si flux > 200g/j
CrVI	/	50 µg/l	/	Mensuelle si flux > 100g/j Trimestrielle si flux > 20 g/j
Ni et ses composés	0.5 mg/l	0.2 mg/l	Mensuelle	Mensuelle si flux > 100 g/j Trimestrielle si flux > 20 g/j
Fe et ses composés	5 mg/l	/	Mensuelle	Journalière
Fe + Al	/	5 mg/l	/	Journalière
Al et ses composés	/	/	/	Journalière
métaux	/	/	Journalière en campagne dopant	/
NH4+	/	/	Mensuelle	/

N tot	/	10 mg/l si flux > 300 kg/j 15 mg/l si flux > 150 kg/j	/	Journalière
-------	---	--	---	-------------

Il apparaît que les modifications suivantes de la surveillance des rejets aqueux doivent être réalisées dans l'arrêté préfectoral réglementant le site:

- l'aluminium doit être ajouté au vu de l'activité de l'établissement (fabrication d'alumine à partir d'AL₂SO₄ solide et liquide);
- une surveillance du Chrome VI doit être réalisée ;
- la valeur limite d'émission du Nickel doit être abaissée ;
- une caractérisation de NH₄⁺ devra être supprimée ou justifiée par l'exploitant. Elle sera utilement remplacée par N total;
- la DBO₅ doit être contrôlée;
- les fréquences de surveillance doivent être révisées.

Pour terminer, le Cobalt est un des "dopant" possibles. A ce titre, ses rejets doivent être réglementés. En l'absence de valeur limite à l'émission dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'IIC a retenu la valeur haute de la fourchette du BRef NFM, à savoir 0.5mg/l.

L'IIC propose donc un projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui reprend ce qui précède.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit formuler ses observations et demandes sur le projet d'Arrêté Préfectoral Complémentaire (APC) modifiant les prescriptions de l'article 4.2 de l'AP 10/10/03

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 Jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques - Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Pour rappel, l'activité est ponctuée de production avec métal "dopant". Une campagne est inférieure à 1 mois et n'est programmée qu'en fonction des besoins. Concrètement, il peut s'écouler plusieurs mois sans campagne avec dopant. L'exploitant réalise ses télédéclarations selon la fréquence prescrite et tient à la disposition de l'IIC les résultats "dopant" comme prescrit. C'est satisfaisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC propose de faire évoluer le cadre GIDAF de télédéclaration de l'exploitant pour y intégrer les résultats d'analyses relatifs au campagnes de "dopant". L'objectif est de disposer d'une année 2024 consolidée.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques - Débit de rejet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Le débit est mesuré en continu. C'est satisfaisant.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques - Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Le pH, le débit et la température sont mesurés en continu. Pour réaliser son autosurveillance, l'exploitant utilise un préleveur mobile. En interviewant M. GAUTHIER Jean-Pierre qui est le responsable de l'opération de prélèvement en plus de ses missions de responsable du magasin, nous avons compris que: le nombre et la quantité de prélèvements ne sont pas représentatifs d'un rejet sur 24h. - il est prélevé entre 3 et 5 échantillons par heure, et d'un volume non proportionnel au débit pour ne pas faire déborder le contenant du préleveur (limitation à 9l). La capacité du conteneur est de 10l mais l'exploitant se limite à 9l pour son confort opérationnel; - l'échantillon n'est pas réfrigéré pendant et après sa constitution. Ce n'est pas satisfaisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se doter de matériels conformes aux référentiels applicables (cf <i>guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE</i>) . Une attention particulière sera portée sur la nature du flaconnage au regard des polluants recherchés (Al, Fe, Ni, CrVI et Cr).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques - Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : Le dernier recalage daterait de 2021. Une mesure de recalage est programmée pour les 24 et 25 avril 2024 par le laboratoire CTC.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :